



Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-668

Version PDF

Ottawa, 8 septembre 2010

Directives à l'intention de toutes les titulaires d'entreprises de radiodiffusion desservant la province du Nouveau-Brunswick

1. Le 28 août 2010, la tenue d'une élection provinciale au Nouveau-Brunswick a été annoncée. L'élection aura lieu le 27 septembre 2010.
2. Le Conseil rappelle aux titulaires que la « période d'interdiction » des émissions qui exposent la politique d'un parti, incluant la publicité en période électorale, a été supprimée de la *Loi sur la radiodiffusion* en 1991. Les titulaires devront prendre note, cependant, que cela s'applique à la « période d'interdiction » en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* seulement et que la loi électorale peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre en ce qui concerne la publicité en période électorale ou d'autres sujets. Les titulaires sont donc encouragées à se renseigner au sujet de la loi provinciale ou territoriale applicable.
3. Toute demande de renseignements relative aux dispositions législatives provinciales applicables devrait être adressée au Directeur général des élections du Nouveau-Brunswick, à l'adresse postale suivante :

Michael P. Quinn
Directeur général des élections
Élections Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-2218
Sans frais : 1-888-858-VOTE (8683)
Ligne ATS : 1-888-718-0544
Télécopieur : 506-457-4926
Courriel : www.electionsnb.ca

4. Un guide destiné à toutes les titulaires de licences d'exploitation de stations de radio et de télévision, de services de télévision spécialisés et d'entreprises de distribution par câble desservant toute partie du Nouveau-Brunswick est joint à la présente.
5. Des exemplaires supplémentaires de ce guide sont disponibles sur demande au Conseil.
6. Toute demande de renseignements concernant les émissions, annonces ou avis qui exposent la politique d'un parti devrait être adressée au Conseil, soit par lettre, soit

par télégramme, soit par télécopieur, soit par un appel téléphonique confirmé par une lettre, à l'adresse postale suivante :

CRTC
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2
Télécopieur : (819) 994-0218

Personne-ressource :
Kelly-Anne Smith : 819-953-8139

Secrétaire général

Annexe au bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-668

Élection générale provinciale – Directives à l'intention des radiodiffuseurs autorisés

Aux directeurs des stations

Veillez faire circuler ce guide à vos services des nouvelles, de la programmation, des ventes, du routage et à tout le personnel concerné.

La *Loi sur la radiodiffusion* et les règlements

Le texte suivant a été tiré de la *Loi sur la radiodiffusion* et des règlements.

I. La *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi)

a) Les alinéas 3(1)*i*(i) et 3(1)*i*(iv) de la Loi stipulent que :

la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,

(iv) dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent.

b) Réseau temporaire

L'exploitation d'un réseau temporaire est régie par la Loi et une demande à cet effet doit être présentée au Conseil pour approbation préalable. Voir l'article 2 de la Loi.

II. Les règlements sur la radiodiffusion

L'article 6 du *Règlement de 1986 sur la radio* et l'article 8 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* se lisent comme suit :

Émissions politiques

Au cours d'une période électorale, le titulaire doit répartir équitablement entre les différents partis politiques accrédités et les candidats rivaux représentés à l'élection ou au référendum le temps consacré à la radiodiffusion d'émissions, d'annonces ou d'avis qui exposent la politique d'un parti.

Période électorale

Conformément au *Règlement de 1986 sur la radio* et au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, la définition de période électorale est la suivante :

a) Dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale ou d'un référendum fédéral, provincial ou municipal, la période qui commence à la date de l'annonce de l'élection ou du référendum et qui se termine à la date où l'élection ou le référendum a lieu.

L'article 11(4) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* se lit comme suit :

En plus du maximum de 12 minutes de matériel publicitaire prévu au paragraphe (1), le titulaire peut diffuser une publicité politique partisane au cours d'une période électorale.

L'article 6 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* se lit comme suit :

Le titulaire qui consacre sur son service, pendant une période électorale, du temps à des émissions, annonces ou avis politiques de nature partisane doit répartir ce temps sur une base équitable entre les candidats rivaux et les partis politiques accrédités qui sont représentés à l'élection ou au référendum.

La définition de « période électorale » est la même que celle stipulée dans le *Règlement de 1986 sur la radio* et dans le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* mentionnés ci-dessus.

L'article 27(4) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* prévoit que :

Le titulaire qui, pendant une période électorale, affecte du temps sur le canal communautaire pour la distribution d'une programmation à caractère politique et de nature partisane doit répartir ce temps sur une base équitable entre les partis politiques accrédités et les candidats rivaux.

La définition de « période électorale » est la même que celle stipulée dans le *Règlement de 1986 sur la radio* et dans le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* mentionnés ci-dessus.

III. Extraits de *Une politique relative à la radiodiffusion en période électorale*, avis public CRTC 1988-142, 2 septembre 1988, qui s'appliquent aux élections générales fédérales et provinciales

La raison d'être sous-jacente

Depuis les tout débuts de la radiodiffusion au Canada, les titulaires, comme partie intégrante du service qu'ils donnent au public, sont tenus de couvrir les élections. De plus, lorsqu'ils offrent du temps payé ou du temps gratuit en période électorale, les

titulaires sont tenus de le faire de façon équitable pour tous les partis politiques et candidats rivaux.

Ces exigences ont pour objet de garantir le droit du public d'être informé des questions en cause de sorte que ses connaissances soient suffisantes pour lui permettre de faire un choix éclairé entre les divers partis et candidats. Il s'agit là d'un droit essentiel pour le fonctionnement efficace d'une démocratie, en particulier en période électorale. L'obligation du radiodiffuseur comme mandataire des ondes publiques est rarement plus forte qu'elle ne l'est dans le cas de cet exercice de la liberté démocratique la plus fondamentale.

Comme le Conseil l'a fait remarquer dans *Émissions politiques – Plaintes concernant la répartition de temps d'antenne gratuit et de temps éditorial*, circulaire no 334, 4 juin 1987 :

Le radiodiffuseur a pour obligation de voir à ce que le public soit convenablement informé des questions entourant une élection et de la position des partis et des candidats en cause. Le radiodiffuseur ne joue pas un rôle de censeur bienveillant qui peut donner au public uniquement ce qu'il « devrait » savoir, pas plus qu'il lui appartient de décider à l'avance des candidats qui « méritent » du temps d'antenne.

De ce droit du public d'avoir une connaissance adéquate pour remplir ses obligations d'électeur éclairé découle pour le radiodiffuseur l'obligation d'assurer un traitement équitable – soit juste – des questions, des candidats et des partis. Il y a lieu de noter que le mot « équitable » ne signifie pas nécessairement « égalité ». Mais, généralement, tous les candidats et partis ont droit à une certaine couverture qui leur donnera l'occasion d'exposer leurs idées au public.

La question du traitement équitable s'applique aux partis comme aux candidats, aux émissions, annonces ou avis et aux élections fédérales, provinciales ou municipales ainsi qu'aux référendums. En outre, l'équité peut s'appliquer à la durée et à l'inscription à l'horaire, à l'auditoire possible, au choix des districts et bureaux électoraux à couvrir, à la langue de diffusion, à la couverture des questions et à la méthode d'approche afférente, aux conditions de participation et – dans le cas d'émissions payées – au prix.

Le Conseil est conscient que la situation de chaque titulaire est unique. Il ne dispose pas de règles fermes qui couvriraient tous les aspects de la radiodiffusion en période électorale; dans une certaine mesure, il devra traiter les situations sur une base individuelle.

Équité dans diverses catégories d'émissions

Les émissions politiques en période électorale sont généralement comprises dans quatre catégories :

i) **Temps payé** - Temps qui est acheté et payé par des partis ou candidats ou groupes de pression ou en leur nom et dont le contrôle éditorial incombe à l'annonceur dans une large mesure.

ii) **Temps gratuit** - Temps que le titulaire met gratuitement à la disposition du parti ou du candidat et dont le contrôle éditorial incombe aux partis ou aux candidats dans une large mesure.

iii) **Nouvelles** - couverture de la campagne par le service de nouvelles du titulaire, dont le contrôle éditorial incombe au titulaire.

iv) **Affaires publiques** - Examens approfondis des candidats et des questions, profils des candidats, débats, dont le contrôle éditorial incombe au titulaire.

Il peut exister une « zone grise » entre les deux dernières catégories étant donné que, par exemple, elles peuvent faire partie d'un « bloc d'informations » de la station et faire appel au même personnel de la station.

Si un parti ou un candidat obtient du temps gratuit, tous les partis et candidats rivaux doivent se voir offrir du temps gratuit équitable.

De même, si du temps publicitaire payé est vendu à un parti ou à un candidat, du temps publicitaire doit être mis à la disposition des partis et des candidats rivaux, sur une base équitable.

Dans le cas de conflits entre les exigences d'équité relativement au temps publicitaire payé et à la non-disponibilité de périodes publicitaires, le Conseil estime que ces conflits doivent être réglés en faveur du processus électoral et en conformité avec le principe de l'équité :

Équité dans la couverture des nouvelles

Le Conseil est d'accord avec les arguments mis de l'avant selon lesquels la couverture des nouvelles doit généralement être laissée à la discrétion éditoriale du radiodiffuseur.

Toutefois, l'article 3 de la Loi exige que « la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité » et devrait, « dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent ». Les titulaires ont donc une obligation, en vertu de cet article, de faire en sorte que leurs auditoires soient informés des grandes questions et des positions de tous les candidats et partis inscrits sur ces questions.

Équité dans les émissions d'affaires publiques

L'article 3 de la Loi doit également s'appliquer lorsque l'on présente des émissions d'affaires publiques, notamment des profils de partis ou de candidats, des reportages sur certaines questions ou des discussions en groupe.

Les exigences relatives à l'équité s'appliqueront à l'intérieur de chacune des catégories d'émissions de temps payé, de temps gratuit, d'émissions de nouvelles et d'émissions d'affaires publiques.

Les titulaires qui présentent des émissions dans plus d'une langue doivent tenir compte du fait qu'une émission politique dans une langue ne peut être considérée comme équilibrant une émission politique dans une autre langue.

L'exigence relative au temps équitable s'applique à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : a) la date à laquelle un candidat est mis en candidature ou, b) la date à laquelle une élection est déclenchée.

Tous les candidats ne sont pas mis en candidature à la même date; certains, pour des raisons stratégiques ou autre peuvent n'être mis en candidature qu'une fois la campagne bien engagée. De l'avis du Conseil, rien n'oblige les titulaires à dédommager les derniers arrivés pour le temps déjà accordé aux autres candidats à la suite du déclenchement de l'élection. Les candidats de dernière heure doivent obtenir une couverture équitable à partir du moment où ils sont entrés dans la campagne.

Pour certains titulaires, il pourrait se révéler difficile d'offrir une couverture équitable à tous les candidats en lice dans tous les districts électoraux qu'ils desservent.

De l'avis du Conseil, c'est le titulaire qui devrait prendre la décision, en fonction de trois facteurs principaux : la zone de desserte de la station (c'est-à-dire, la région qu'elle est autorisée ou qu'elle s'est engagée à desservir), la zone de rayonnement de son signal et l'aspect pratique fondé sur le nombre de districts électoraux et de candidats.

Le Conseil demeure convaincu que les personnalités de la radio, de la télévision ou des canaux de programmation communautaire d'entreprises de distribution par câble, même si elles sont vues ou entendues en ondes uniquement en qualité d'annonceurs dans des messages publicitaires, jouissent d'un avantage injuste par rapport à leurs rivaux.

Par conséquent, le titulaire a la responsabilité de faire en sorte que ces candidats ne vaquent plus à leurs activités de radiodiffusion en ondes au cours de la période électorale au sens où l'entendent les règlements (le *Règlement de 1986 sur la radio*, le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*) ou à partir de la date de l'annonce de leur candidature, selon la plus éloignée des deux éventualités. Le titulaire n'a pas le loisir d'offrir aux rivaux de la personnalité de la radio ou de la télévision les mêmes occasions de se faire entendre.

Dans *Radiodiffusion en période électorale – Débats*, avis public CRTC 1995-44, 15 mars 1995, le Conseil a annoncé qu'il n'exigera plus que ce qu'il est convenu d'appeler des « débats » présentent tous les partis ou les candidats rivaux dans une émission ou plus. Les titulaires auront satisfait à l'exigence en matière d'équilibre contenue dans la Loi s'ils prennent des mesures raisonnables pour faire en sorte que leurs auditoires soient informés

des questions principales et de la fonction de chaque candidat et parti inscrit à cet égard, généralement par l'entremise de leurs émissions d'affaires publiques.

IV. Contenu publicitaire

Les titulaires doivent inscrire à titre de publicité, dans leur registre des programmes, toute émission, annonce ou avis à caractère politique payé d'une durée de deux (2) minutes ou moins, s'il en est, y compris l'identification du commanditaire et du parti politique.

Le Conseil rappelle aux télédiffuseurs qu'en vertu du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, la publicité politique partisane, y compris la publicité d'opinion, est exclue du calcul de la quantité de matériel publicitaire qu'ils diffusent. Le Conseil avise les autres titulaires que, pour la durée de cette élection, tout matériel publicitaire à caractère partisan portant sur l'élection, peu importe sa durée, peut être inscrit au registre à titre de matériel de programmation par les titulaires auxquels les règlements ou une condition de licence n'interdisent pas de diffuser du matériel publicitaire.

Pour éviter les problèmes qui sont survenus dans le passé relativement au logiciel des registres, les télédiffuseurs doivent continuer d'inscrire ce matériel sous « COM ». Cependant, dans le but de distinguer le matériel publicitaire portant sur l'élection des autres messages publicitaires, les titulaires doivent inscrire « ELE » soit au début ou à la fin du nom du commanditaire ou du titre du message. Pour la radio FM, on peut inscrire ce matériel à titre de catégorie « 6 » au lieu de catégorie « 5 ».

V. À l'intention des entreprises de distribution de radiodiffusion – Canaux communautaires

Les titulaires d'une licence d'entreprise de distribution de radiodiffusion ne sont pas tenus de diffuser d'émissions politiques.

Cependant, si un titulaire de licence d'entreprise de distribution de radiodiffusion décide d'offrir une telle programmation politique, le Conseil demande de respecter les critères suivants à l'égard des deux types de programmation de nature politique couramment diffusés :

- émissions politiques à participation libre;
- émissions politiques sous la responsabilité éditoriale du titulaire.

Émissions politiques à participation libre

Ce genre d'émission accorde une grande liberté d'action aux participants et l'émission se déroule sans intervention de la part du titulaire de licence dans l'animation ou la production, à la condition toutefois que soient respectées les lois concernant le libelle diffamatoire ainsi que les règles de l'équité en radiodiffusion. Comme c'est le cas en matière de toute programmation communautaire, le titulaire de licence demeure toujours l'ultime responsable du contenu de l'émission, alors que le candidat ou le parti politique en cause demeure le plus libre possible.

Émissions politiques sous la responsabilité éditoriale du titulaire

Les entreprises de distribution de radiodiffusion produisent aussi des émissions **dont la responsabilité éditoriale relève totalement du titulaire de l'entreprise**, et cela quant au genre de l'émission et au choix des participants. Dans ce genre de programmation, le titulaire intervient directement dans le processus de production (à titre d'animateur ou autrement).

Ces émissions s'apparentent à des émissions d'affaires publiques. **Une telle programmation doit être équitable à tous les partis et candidats en présence** et conforme aux règlements et politiques du Conseil en matière de programmation communautaire.